

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE DES ARDENNES

23 MARS 2016

ARRIVEE

Commune de Warcq

ARRETE N° 2005/214/

**portant déclaration d'utilité publique du projet
de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation
en eau potable de la commune de Warcq et d'établissement des périmètres
de protection sur le territoire de la commune de Sury
(références code minier 68.8.3)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-13 (relatif à la dérivation des eaux domaniales) et L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/180 du 25 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Warcq en date du 22 février 2002 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 Janvier 1999,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 janvier 2005 au 31 janvier 2005,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} :

En vertu des considérations figurant au document ci-joint (annexe 1), sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Warcq :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sury,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :

La commune de Warcq est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sury.

Article 3 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Warcq devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 février 2002, la commune de Warcq devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 2 à 6), qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, ou en mairie de Sury.

Article 6 :**Dans le périmètre de protection immédiate :**

Comprenant les parcelles section B1 N°218 (en totalité) ; B2 N°357 (en partie) et B2 N° 358 (en partie) sur le territoire de la commune de Sury

Sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de stockage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant sur la commune de Sury, une partie des parcelles :

** section B 2 N° 358, 357*

** section B1 N°221, 222, 223,224, 225, 226, 216, 212, 211, 210, 209, 217*

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la création d'étangs,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le stockage des eaux usées de toute nature,
- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- l'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo,
- l'épandage de déjections animales liquides, produits assimilés et fumiers,
- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),
- le pâturage avec apport de fourrage supplémentaire,
- la mise en culture des pâtures existantes,
- le traitement du bois abattu,
- l'affourage et l'agrainage du gibier,
- la création de places de dépôts de bois,
- le défrichage,
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

Le forage de puits et captage de source dans la même aquifère : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre et remblaiement avec des matériaux inertes. Les tranchées de réseaux divers devront être refermées avec au moins 30 cm de matériaux imperméables correctement compactés (argile, limons).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : interdite pour les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.

L'épandage des engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage des engrais chimiques sera limité au strict besoin des plantes dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Il sera réalisé en dehors des périodes de fortes pluies.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de suivi sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : devra être réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus.

L'installation d'abreuvoirs ou abris destinés aux bétails : ils ne devront pas être cause de création de bourbiers, des aménagements adaptés devront être prévus. Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.

Le traitement phytosanitaire des peuplements forestiers : limité à des produits à faible rémanence.

Les coupes de bois : autorisées en période sèche.

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que de leurs conditions d'utilisation :

- L'évacuation des eaux collectées devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée (en aval).
- En cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossés, mettre en place des matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 centimètres d'épaisseur minimum ou des matériaux de qualité au moins égale.
- En cas de déversement accidentel, prévoir une intervention d'urgence pour maîtriser la pollution, puis une étude d'impact détaillée.

La construction ou la modification de route forestière : toute construction nouvelle est interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Le forage de puits et captage de source dans la même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un hydrogéologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

L'ouverture et exploitation de carrières ou de gravières : sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 10 mètres au dessus du toit de la nappe.

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre et remblaiement avec des matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers elles devront être refermées avec au moins 30 centimètres de matériaux imperméables correctement compactés (argile, limons).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : activité soumise à autorisation ; devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

L'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange : soumis à autorisation préfectorale : plan d'épandage et étude d'impact.

Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo : surface imperméabilisée avec récupération des jus.

L'épandage de fumiers, d'autres engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage sera limité au strict besoin des plantes dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Il sera réalisé en dehors des périodes de fortes pluies.

L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter une étanchéité parfaite des stockages liquides. Les stockages solides devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demandera la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèle circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seront prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de suivi sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail : on veillera à ce que les trop plein d'abreuvoirs ne provoquent pas de retour en nappe.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : surface imperméabilisée et récupération des jus.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il sera exigé un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe des effluents (étude spécifique d'assainissement à réaliser).

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que de leurs conditions d'utilisation : une étude d'impact devra être réalisée pour les éventuels travaux afin de veiller notamment au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 9 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 10 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sury.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Warcq, le maire de la commune de Sury, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 17 août 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau




Odile Bureau

PREFECTURE DES ARDENNES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005/214

projet de création des périmètres de
protection du captage alimentant en eau potable
la commune de Warcq
et situés sur le territoire de la commune de Sury

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

Considérant que, par délibération en date du 22 février 2002, le conseil municipal de la commune de Warcq a sollicité du préfet des Ardennes la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet mentionné ci-dessus, et s'est engagé à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Considérant que ces enquêtes se sont déroulées du lundi 10 janvier 2005 au lundi 31 janvier 2005 inclus,

Considérant que M. Servais, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 15 octobre 2004, a rendu le 21 février 2005 un avis favorable sur le projet présenté à l'enquête publique,

Considérant la nécessité d'assurer la protection des ressources en eau potable de la population,

Considérant que le projet retenu, par la détermination de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage, doit permettre la préservation des ressources en eau potable des habitants de la commune de Warcq,

Considérant que les prescriptions imposées dans ces périmètres, en raison notamment de leur proximité avec les périmètres de protection du captage de la commune de Sury, ont fait l'objet d'une harmonisation avec les préconisations imposées au captage d'eau potable de cette commune,

J'ai décidé de prononcer l'utilité publique du projet.

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau



Odile Bureau
Odile Bureau

Pour le préfet,
Le secrétaire général

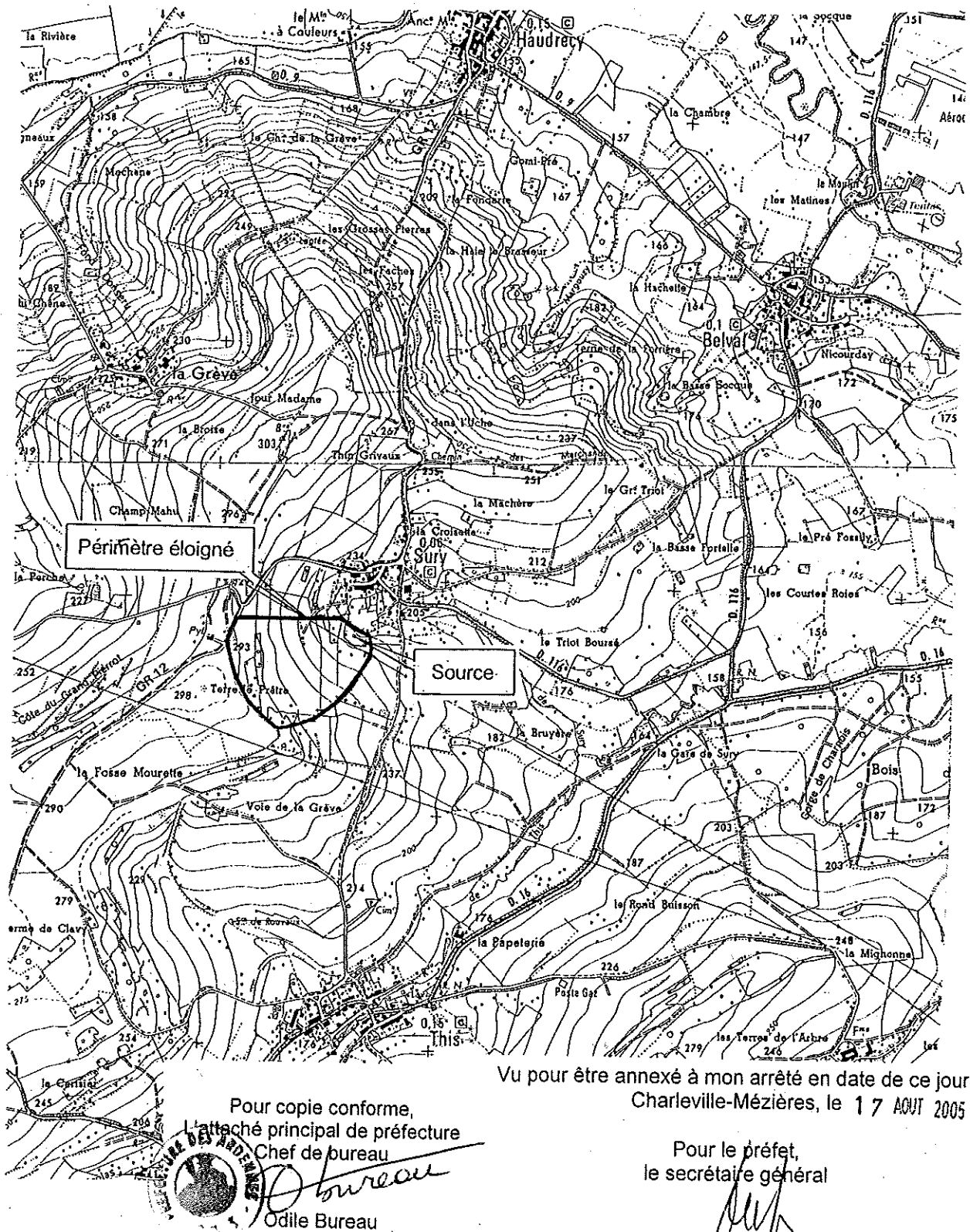
Marie-Hélène Desbazeille
Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SURY

PERIMETRES DE PROTECTION de la "Source de Sury"
alimentant la Commune de WARCQ

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 17 AOÛT 2005

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau
O Bureau
Odile Bureau

Pour le préfet,
le secrétaire général
Marie-Hélène Deshazeille
Marie-Hélène Deshazeille

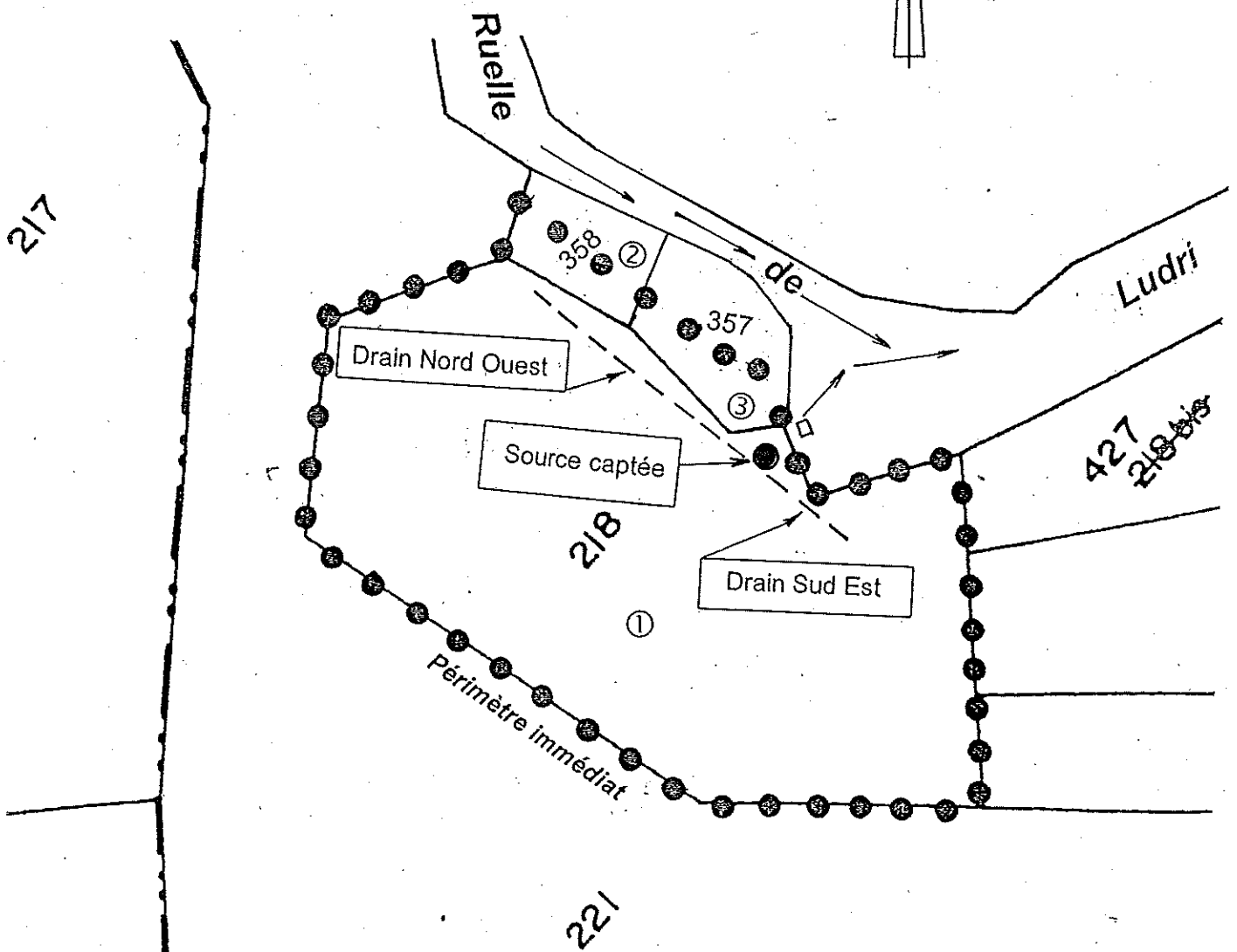
Commune de SURY

PERIMETRES DE PROTECTION de la "Source de Sury"
alimentant la Commune de WARCO

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : sans

Section B1
Lieu dit "Champ de Pechenu "



Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau



Odile Bureau
Odile Bureau

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 17 AOUT 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille
Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SURY

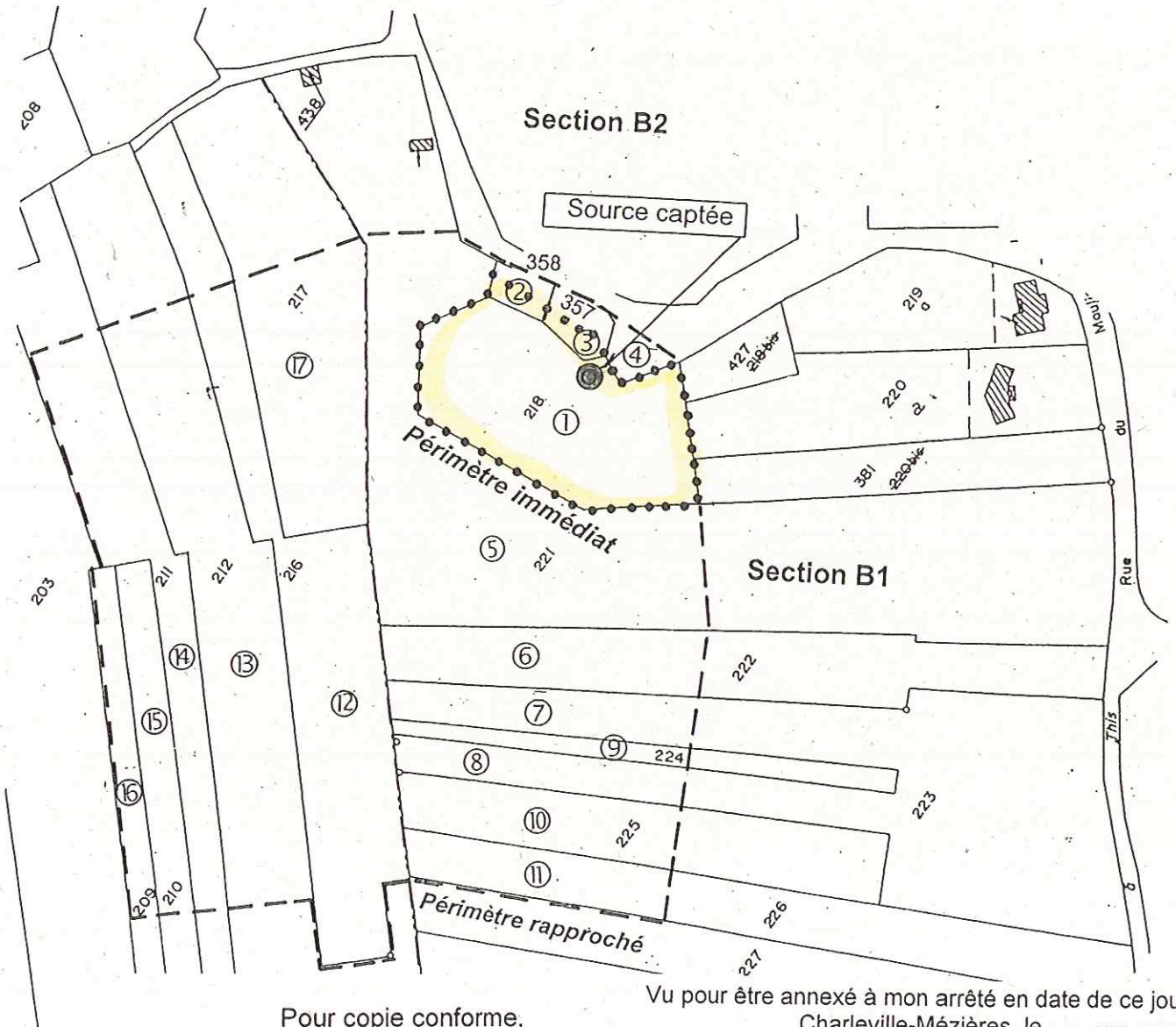
PERIMETRES DE PROTECTION de la "Source de Sury"
alimentant la Commune de WARCQ

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : sans

Section B1 – Lieudit "Champ de Pechenu"

Section B2 – Lieudit "Le Village"



Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau



Odile Bureau
Odile Bureau

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 17 AOUT 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille
Marie-Hélène Desbazeille

**Commune de SURY
CAPTAGE DE WARCQ**

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection immédiat

N° plan	DESIGNATION CADASTRALE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT	CONTENANCES en m²			Obs	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Inscrit à la matrice cadastrale		Actuels ou présumés tels	Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir		Périmètre rapproché Emprise à grever de servitude
1	B1	218		Champ de Péchenu	Commune de WARCQ 08000 WARCQ	Commune de WARCQ 08000 WARCQ		5580	5580		
2	B2	358		Le Village	PIERQUIN Hubert 08090 CLIRON	PIERQUIN-HUART Hubert M. et Mme 08090 CLIRON		320	158	162	
3	B2	357		Le Village	PIERQUIN Hubert 08090 CLIRON	PIERQUIN-HUART Hubert M. et Mme 08090 CLIRON		465	196	269	

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau
Bureau
Odile Bureau



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le
17 AOUT 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général
Marie-Hélène Desbazeille
Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SURY

Captage de WARCQ

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II. Périmètre de protection rapproché

N° plan	DESIGNATION CADASTRALE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES	LOCATAIRE ou EXPLOITANT	CONTENANCES en m²			Obs		
	Section	N°	Nature			Lieu-dit	Inscrit à la matrice cadastrale	Actuels ou présumés tels		Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitude
2	B2	358		Le Village	PIERQUIN Hubert 08090 CLIRON	PIERQUIN-HUART Hubert M. et Mme 08090 CLIRON		320	158	162	
3	B2	357		Le Village	PIERQUIN Hubert 08090 CLIRON	PIERQUIN-HUART Hubert M. et Mme 08090 CLIRON		465	196	269	
4	B2	DP		Le Village	Commune de WARCQ 08000 WARCQ	Commune de WARCQ 08000 WARCQ				420	
5	B1	221		Champ de Péchenu	PIERQUIN née HUART Marie 08090 CLIRON	PIERQUIN née HUART Marie Mme 08090 CLIRON		21290		9562	8500 3228
6	B1	222		Champ de Péchenu	PIERQUIN née HUART Marie 08090 CLIRON	PIERQUIN née HUART Marie Mme 08090 CLIRON		6233		2770	3463
7 8	B1	223		Champ de Péchenu	COLSON Roger et Mme 5 allée des Marronniers 08090 SURY			13640		1994 1572	10074